



NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	QCRC08-00143
DATE DE LA DÉCISION	:	20080904
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	4-Q-330527-101-SI
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE	:	M08-80496-0
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou aliéner les véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Daniel Lapointe.

9145-9859 Québec inc.
(Claude Dion Camionneur)
NIR : R-040918-6

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] 9145-9859 Québec inc. (la demanderesse), faisant affaire sous la raison sociale Claude Dion Camionneur, a introduit à la Commission des transports du Québec, (la Commission) le 14 août 2008, une demande visant à obtenir l'autorisation de céder des véhicules lourds. La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande puisque la Commission lui a attribué une cote de niveau « conditionnel » suite à la décision QCRC08-00032 du 4 mars 2008.

LE DROIT

[2] L'autorisation demandée est requise, en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹, (la Loi) lequel se lit comme suit:

33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.

L'ANALYSE

[3] En vertu de cette disposition, la Commission doit s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicule n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[4] La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur de ces véhicules.

[5] Il ressort des documents contenus au dossier que l'aliénation des véhicules concernés est relative à la fermeture de l'entreprise.

[6] La déclaration faite paraît raisonnable et est satisfaisante pour la Commission.

¹ L.R.Q.c.P-30.3.

[7] Les véhicules visés par la demande porte les identifications suivantes :

Nom véhicule	Année	No. de série	Immatriculation
Western	1999	2WKPDDCJ6XK958794	L193299
Kenworth	2005	1XKDDDB0X05J975635	L137150
Kenworth	1999	1XKDDU9X2XJ954626	L380242
Temisco	1994	2TMLD4841RN396501	RE49448
Manac	1997	2M5241468V3042349	RX61980
Fabrinor	2000	2F9B9A6U9YF015084	RY78969
Manac	1997	2M514146XV1042666	RQ97376
Manac	1997	2M5231469V3044324	RQ63402
Manac	2000	2M5130853Y1071445	RQ97334
Manac	2000	2M5120977Y1071449	RQ63519
Manac	2000	2M5120975Y1071451	RQ97335
Manac	2000	2M5130855Y1071446	RQ63520
International	1999	2HSFHASR6XC078068	L337178
Karlin	1999	2A9SEF5G8XT053541	RE68340
Karlin	1999	2A9SEF5B6XT053543	RE68339

LA CONCLUSION

[8] La preuve documentaire contenue au dossier démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*.

[9] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation telle que demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET

à 9145-9859 Québec inc., faisant affaire sous la raison sociale Claude Dion Camionneur, de transférer en faveur de Transport Universel D. inc., les véhicules suivants :

Nom véhicule	Année	No. de série	Immatriculation
Western	1999	2WKPDDCJ6XK958794	L193299
Kenworth	2005	1XKDDB0X05J975635	L137150
Kenworth	1999	1XKDDU9X2XJ954626	L380242
Temisco	1994	2TMLD4841RN396501	RE49448
Manac	1997	2M5241468V3042349	RX61980
Fabrinor	2000	2F9B9A6U9YF015084	RY78969
Manac	1997	2M514146XV1042666	RQ97376
Manac	1997	2M5231469V3044324	RQ63402
Manac	2000	2M5130853Y1071445	RQ97334
Manac	2000	2M5120977Y1071449	RQ63519
Manac	2000	2M5120975Y1071451	RQ97335
Manac	2000	2M5130855Y1071446	RQ63520
International	1999	2HSFHASR6XC078068	L337178
Karlin	1999	2A9SEF5G8XT053541	RE68340
Karlin	1999	2A9SEF5B6XT053543	RE68339

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission